

AVENANT N° 2

À LA CONVENTION

ENTRE

L'ÉTAT ET LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

RELATIVE À LA JEUNESSE, AU SPORT ET À

LA VIE ASSOCIATIVE

**AVENANT n° 2 à la convention n° 87-19 du 26 décembre 2019
entre l'Etat et la Polynésie française relative à la jeunesse, au sport et à la vie associative**

Entre :

L'État, représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française,
d'une part,

Et :

La Polynésie française, représentée par son Président, d'autre part,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le Code du sport,
Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 22 août 2022 portant nomination de M. Thierry TERRET, en qualité de vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 133 CM du 8 février 2024 portant organisation et composition du comité technique des subventions jeunesse et éducation populaire de la Polynésie française ;

Vu l'Accord pour le développement de la Polynésie française du 17 mars 2017 ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la convention entre l'Etat et la Polynésie française n° 87-19 du 26 décembre 2019 relative à la jeunesse, au sport et à la vie associative et son avenant n° 1.

Considérant que la conférence d'évaluation du 16 avril 2024 a recensé les mesures d'adaptation à apporter à ladite convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : *Objet*

Le présent avenant a pour objet d'apporter à la convention entre l'Etat et la Polynésie française n° 87-19 du 26 décembre 2019 relative à la jeunesse, au sport et à la vie associative les modifications relatives à l'identification des enjeux stratégiques poursuivis par la Polynésie française, des moyens budgétaires proposés par l'Etat, des instances de coordination permettant l'efficience des actions concertées, des compétences de l'Etat quant aux formations professionnelles, du positionnement de la MATJS et du catalogue de formation professionnelle continue de l'Etat aux agents territoriaux.

Article 2 : *Modifications*

- L'article 3 est rédigé ainsi qu'il suit :

Pour la durée de la présente convention, la Polynésie française se fixe, prioritaires, les enjeux stratégiques suivants :

SPORT :

- *Utiliser le sport comme levier des politiques publiques*
- *Structurer et moderniser le mouvement sportif*
- *Réussir l'organisation des Jeux du Pacifique TAHITI 2027*

JEUNESSE :

- *Favoriser l'émancipation des jeunes du territoire et les accompagner vers leur autonomie*
- *Renforcer la protection des jeunes et accroître la protection des mineurs en milieu collectif*
- *Contribuer au développement et à l'innovation des activités offertes à la jeunesse*

VIE ASSOCIATIVE :

- *Valoriser le bénévolat polynésien et développer une société d'engagement*
- *Développer une politique de soutien, d'appui et d'accompagnement des associations*
- *Favoriser le dynamisme associatif et la création de synergies entre les associations*

EQUIPEMENTS SPORTIFS ET SOCIO-EDUCATIFS

- *Moderniser et réhabiliter*
- *Optimiser l'utilisation et faciliter l'accessibilité*

- L'article 4 : il est inséré un nouvel alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

- *d'actions d'accompagnement (actions pérennes), d'expertise (sur un sujet précis avec rapport écrit et préconisations de la MATJS) et de pilotage (coordination d'un projet/dossier avec les agents de la DJS);*

- L'article 6 est rédigé ainsi qu'il suit :

L'État et ses agences nationales, groupement d'intérêt public, contribuent financièrement à la mise en œuvre des programmes conduits par la Polynésie française par :

- *des crédits imputés sur le programme 163, « Jeunesse et vie associative », notamment avec les aides relatives : aux projets associatifs portés par des salariés associatifs qualifiés, anciens « postes FONJEP », à l'animation des engagés du service civique (ESC), au Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) et au service national universel (SNU) ;*
- *des crédits imputés sur le programme 219, « Sport »*
- *des crédits imputés sur le programme 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale » nécessaires aux dépenses de fonctionnement de la mission d'appui technique jeunesse et sport.*
- *des crédits de l'Agence nationale du Sport*
- *des crédits de l'Agence du service civique*

- L'article 8 : l'alinéa second est rédigé ainsi qu'il suit :
Les crédits de l'AnS transférés à la Polynésie française sont examinés lors de la « Conférence polynésienne du sport ».

- L'article 12 est rédigé ainsi qu'il suit :
La mission d'appui technique jeunesse et sport (MATJS) accomplit les tâches relevant de l'action directe des services de l'État qui nécessitent une expertise dans les domaines de la jeunesse, des sports et de la vie associative. De plus, au titre de la présente convention, elle apporte son concours à la Polynésie française, à sa demande. La Polynésie française héberge la MATJS au sein de la direction de la jeunesse et des sports et apporte le soutien administratif nécessaire à son fonctionnement.

- L'article 13 : l'alinéa premier est rédigé ainsi qu'il suit :
A cet effet, l'État affecte au Haut-commissariat de la République en Polynésie française au maximum cinq fonctionnaires de catégorie A, afin d'y exercer, dans le cadre de la mission précitée, des fonctions dans les domaines de leurs compétences professionnelles. Les fonctionnaires composant cette mission relèvent des corps des :

- L'article 17 est rédigé ainsi qu'il suit :
Pour le suivi de l'application de la présente convention, sont instituées, à minima, trois réunions de suivi :
 - *réunion bilatérale mensuelle entre le chef de la MATJS et son supérieur hiérarchique, notamment sur le point budgétaire ;*
 - *réunion trimestrielle du comité technique entre les directions de la MATJS et la DJS, notamment sur les dispositifs mis en œuvre ;*
 - *réunions semestrielle du comité de direction entre le Haut-Commissariat de la République en Polynésie française et le Ministère polynésien en charge de la jeunesse et des sports, notamment sur le suivi des indicateurs des enjeux stratégiques.**Un bilan concernant l'activité annuelle de la MATJS est établi par le chef de la MATJS et validé par son supérieur hiérarchique. Ce bilan est remis au ministre chargé de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ainsi qu'au Haut-commissaire de la République en Polynésie française.*
Une copie est adressée au vice-recteur de la Polynésie française.

- L'article 18 est rédigé ainsi qu'il suit :
Les formations conduisant à la délivrance de diplômes d'État professionnels (notamment les CPJEPS, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS) peuvent être organisées par la Polynésie française ou tout autre organisme habilité, en collaboration avec le Haut-commissaire (ou son représentant) ou avec le vice-recteur (ou son représentant), dans le respect de la réglementation nationale spécifique à chaque diplôme.

- L'article 19 est rédigé ainsi qu'il suit :
*Les diplômes d'Etat en matière de jeunesse et de sports sont délivrés par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française par délégation du ministre compétent. Le Haut-commissaire désigne le président et les membres du jury en tenant compte des contingences locales et dans le respect des textes régissant les diplômes concernés. A cet effet, le Haut-commissaire s'appuie sur le chef de la mission d'appui technique jeunesse et sport auquel il peut déléguer sa signature.
 La Polynésie française facilite l'organisation de ces examens en mobilisant les ressources et les moyens dont elle dispose.*

- L'article 21 est rédigé ainsi qu'il suit :
*Le Haut-commissaire de la République en Polynésie française détermine les conditions de travail et les missions imparties aux agents de la MATJS au moyen d'une lettre de mission collective. Elle peut être déclinée en contrats d'objectifs ou lettres de missions individualisées pour chaque agent composant la MATJS.
 Les agents de la mission sont affectés en position normale d'activité au Haut-commissariat de la République en Polynésie française et placés sous l'autorité hiérarchique du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française ou de son représentant qu'il aura désigné.*

- L'article 26 est rédigé ainsi qu'il suit :
Les agents de la MATJS, les agents de la DJS (direction jeunesse et sports), les agents de l'JSPF (institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française) et les cadres techniques fédéraux des fédérations délégataires du service public (CTF), ainsi que les cadres permanents des associations de jeunesse et d'éducation populaire de la Polynésie française sont éligibles, sur leurs budgets respectifs, aux actions de formation figurant au plan annuel de formation élaboré spécifiquement par l'opérateur de l'Etat, selon les mêmes conditions que les agents du ministère chargé de la jeunesse et des sports.

Article 3 : Toutes les autres dispositions de la convention non expressément modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Fait à Papeete, le

Pour la Polynésie française,
 Le Président
 de la Polynésie française

Pour l'État,
 Le Haut-commissaire de la République
 en Polynésie française

Moetai BROTHERSON

Alexandre ROCHATTE